



## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION .....	3
LES BUTS DU SCFP-QUÉBEC .....	3
ARTICLE 1 NOM .....	4
ARTICLE 2 RÔLE DU SCFP-QUÉBEC .....	4
ARTICLE 3 LA COMPOSITION DU SCFP-QUÉBEC .....	5
ARTICLE 4 AFFILIATION .....	5
ARTICLE 5 CONGRÈS BIENNAL ET CONGRÈS EXTRAORDINAIRE	
Participation aux congrès .....	5
Congrès biennal .....	6
Congrès extraordinaire .....	7
Quorum .....	9
Suivi des congrès .....	9
ARTICLE 6 RENCONTRE EXTRAORDINAIRE DES SECTIONS LOCALES .....	9
ARTICLE 7 BUREAU ET CONSEIL GÉNÉRAL	
Bureau .....	10
Conseil général .....	12
Élections .....	14
Présidence, secrétaire général(e) et vice-présidences .....	15
Personnes directrices .....	15
Personnes vérificatrices .....	16
Vacance à un poste au Bureau, au Conseil général ou comme personne vérificatrice .....	16
Absence temporaire .....	18
Destitution .....	18
Serment de mise en candidature et de fonction .....	19

ARTICLE 8	RÔLE DE LA PERSONNE OCCUPANT LA FONCTION DE PRÉSIDENTE .....	19
ARTICLE 9	RÔLE DE LA PERSONNE OCCUPANT LA FONCTION DE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ...	21
ARTICLE 10	RÔLE DE LA PERSONNE OCCUPANT LA FONCTION DE VICE-PRÉSIDENTE DU SCFP-QUÉBEC .....	22
ARTICLE 11	RÔLE DE LA PERSONNE OCCUPANT LA FONCTION DE DIRECTRICE AU CONSEIL GÉNÉRAL DU SCFP-QUÉBEC .....	23
ARTICLE 12	VÉRIFICATION DES LIVRES .....	23
ARTICLE 13	REVENU .....	24
ARTICLE 14	FONDS DE DÉPANNAGE .....	25
ARTICLE 15	AMENDEMENTS .....	26
ARTICLE 16	SIÈGE SOCIAL .....	26
ARTICLE 17	LIEU DES CONGRÈS .....	26
ÉNONCÉ SUR L'ÉGALITÉ .....		27
ÉNONCÉ DE POLITIQUE SUR L'IMPLICATION DES JEUNES .....		29
ÉNONCÉ SUR L'ÉTHIQUE SYNDICALE .....		32
CODE D'ÉTHIQUE SUR LES FINANCES DE LA SECTION LOCALE .....		34
CODE DE CONDUITE .....		35

## **INTRODUCTION**

---

Le SCFP-Québec est l'organisme au sein duquel sont représentées les sections locales québécoises du Syndicat canadien de la fonction publique, pour définir leurs orientations communes en tenant compte de leurs caractéristiques linguistiques, leurs aspirations culturelles et politiques distinctes, tout en préservant l'unité organique du SCFP.

## **LES BUTS DU SCFP-QUÉBEC**

---

Les buts du SCFP-Québec sont :

- a) De promouvoir la solidarité syndicale par le respect mutuel.
- b) De canaliser la pensée syndicale des sections locales québécoises du Syndicat canadien de la fonction publique et de coordonner leurs actions afin d'en assurer l'efficacité.
- c) De faire valoir les opinions des travailleuses et des travailleurs du Québec au sein de la centrale canadienne, tout en respectant les statuts du Syndicat canadien de la fonction publique. Le SCFP-Québec voit à ce que les buts que propose le Syndicat canadien de la fonction publique soient conformes aux aspirations des Québécoise et des Québécois, tant au point de vue politique, économique et social qu'au point de vue syndical.
- d) De participer aux instances et autres activités de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec, d'influencer ses orientations et d'obtenir son appui dans la poursuite des buts du SCFP-Québec, notamment la promotion et la défense des services publics.
- e) De faire valoir ses objectifs auprès de ses personnes adhérentes et de l'ensemble de la population par la diffusion d'informations, la présentation de mémoires aux instances concernées, la convocation de conférences de presse et au moyen de

campagnes de relations publiques et médias sociaux. Le SCFP-Québec doit promouvoir l'éducation des travailleuses et travailleurs québécois en établissant des programmes d'éducation syndicale et d'animation sociale. Il se doit de jouer un rôle de premier plan dans ces domaines connexes qui sont d'une importance vitale pour les travailleuses et travailleurs québécois.

## **ARTICLE 1 NOM**

1.01 La division provinciale du SCFP au Québec porte le nom de SCFP-Québec.

## **ARTICLE 2 RÔLE DU SCFP-QUÉBEC**

2.01 Le rôle du SCFP-Québec est :

- a) De favoriser la promotion sociale, économique et politique des membres des sections locales du Syndicat canadien de la fonction publique au Québec.
- b) De coordonner l'action syndicale des sections locales par l'établissement de politiques communes propres à encourager la promotion des membres du Syndicat canadien de la fonction publique au Québec.
- c) De faire connaître le Syndicat canadien de la fonction publique à tous les membres du SCFP-Québec afin qu'ils deviennent ses ardents défenseurs et les meilleurs propagandistes d'organisation du Syndicat canadien de la fonction publique au Québec.
- d) De développer et de mettre en œuvre des programmes d'éducation pour les membres du Syndicat canadien de la fonction publique au Québec.
- e) D'élaborer les programmes d'information et de relations publiques nécessaires à la promotion du SCFP-Québec

et à l'expansion des sections locales du Syndicat canadien de la fonction publique au Québec.

### **ARTICLE 3 LA COMPOSITION DU SCFP-QUÉBEC**

- 3.01 Sous réserve des dispositions prévues aux statuts nationaux, sont membres du SCFP-Québec, toutes les sections locales ainsi que les conseils provinciaux du Syndicat canadien de la fonction publique au Québec.
- 3.02 Pour la particularité des sections locales accréditées dans une autre province, mais ayant des membres basés et travaillant au Québec, ces sections locales pourront être affiliées au SCFP-Québec, si elles le désirent et si elles se conforment à l'article 13 des présents statuts et/ou toutes autres modalités nécessaires à leur affiliation. Malgré les dispositions prévues à l'article 13.08, pour ces sections locales uniquement, les articles 13.04 à 13.06 s'appliqueront. Les personnes provenant de ces sections locales appelées, le cas échéant, à occuper un poste à l'une ou l'autre des instances du SCFP-Québec, doivent habiter et travailler au Québec.

### **ARTICLE 4 AFFILIATION**

- 4.01 Le SCFP-Québec est affilié au Syndicat canadien de la fonction publique.

### **ARTICLE 5 CONGRÈS BIENNAL ET CONGRÈS EXTRAORDINAIRE**

#### **5.01 PARTICIPATION AUX CONGRÈS**

Les sections locales et les conseils provinciaux du Syndicat canadien de la fonction publique affiliés au SCFP-Québec peuvent participer aux congrès du SCFP-Québec.

Une section locale ou un conseil provincial qui n'est pas déjà affilié au SCFP-Québec peut aussi participer au

congrès si elle fait parvenir au SCFP-Québec un avis d'affiliation au moins 30 jours avant ce congrès. Les sections locales et les conseils provinciaux qui obtiennent une charte du SCFP entre la convocation d'un congrès et la tenue de ce même congrès ne sont pas assujettis à ce délai.

## 5.02 CONGRÈS BIENNAL

- a) Un congrès des sections locales et des conseils provinciaux du Syndicat canadien de la fonction publique au Québec est convoqué tous les deux ans par le Bureau, au moins soixante jours avant son ouverture. La personne occupant la fonction de secrétaire général fait parvenir les lettres de créance, certifiées selon la procédure établie. La personne déléguée ou observatrice conserve l'original de la lettre et retourne le duplicata au siège social du SCFP-Québec au plus tard trente jours avant l'ouverture du congrès.
- b) Accompagne la convocation, un avis informant les sections locales et les conseils provinciaux de leur droit de soumettre des résolutions au congrès et sur la marche à suivre. Les résolutions doivent parvenir à la personne occupant la fonction de secrétaire général au moins 30 jours avant l'ouverture du congrès.
- c) Sans égard à ce qui précède et tout en s'assurant, autant que possible, du respect des délais ci-dessus, le Bureau peut accepter les résolutions reçues par la personne occupant la fonction de secrétaire général après ces délais.
- d) Un droit d'inscription déterminé par le Conseil général, sur recommandation du Bureau, pour chaque personne déléguée et chaque personne observatrice doit accompagner la lettre de créance envoyée au siège social du SCFP-Québec.

- e) Ce droit d'inscription est déterminé en fonction des besoins du SCFP-Québec.
- f) Le Congrès est l'autorité suprême du SCFP-Québec. Avant la tenue du congrès biennal, le Conseil général forme les comités suivants, composés de personnes déléguées et inscrites au congrès. Les comités font rapport au Congrès et sont dissous à la clôture du congrès.
- Comité des statuts et des résolutions
  - Comité des lettres de créance
  - Autres comités, s'il y a lieu
- g) Après l'ouverture du congrès, les personnes déléguées ratifient la formation des comités précités.
- h) Le SCFP-Québec rendra disponible par support informatique, aux sections locales qui en feront la demande, au moins vingt et un jours avant l'ouverture du congrès biennal, les résolutions et amendements statutaires reçus, selon l'échéancier prévu aux statuts.
- i) Le SCFP-Québec paie les frais encourus par les membres du Bureau qui assistent au congrès biennal ou extraordinaire du SCFP-Québec. Les dépenses de ces membres du Bureau sont remboursées conformément aux règles énoncées dans la politique de remboursement des dépenses du SCFP-Québec.

### 5.03 **CONGRÈS EXTRAORDINAIRE**

- a) Un congrès extraordinaire peut être convoqué sur directive du Conseil général ou par suite d'une requête signée par la majorité des sections locales en règle du Syndicat canadien de la fonction publique au Québec.
- b) Ce congrès extraordinaire doit porter exclusivement sur les sujets clairement définis dans la requête des sections



locales ou dans la convocation du Conseil général selon le cas, et s'il s'agit d'une requête, doit être convoqué dans les trente jours suivant sa réception.

- 5.04 a) La représentation de chaque section locale au congrès doit être basée sur le nombre moyen de membres en règle au cours des douze mois précédant l'envoi de la convocation au congrès. Dans le cas où la section locale est affiliée depuis moins de douze mois, la moyenne est calculée sur le nombre de mois depuis l'affiliation.

Nombre de membres	Personne(s) déléguée(s) et Personne(s) observatrice(s)
1 à 100	1
101 à 200	2
201 à 300	3
301 à 400	4
401 à 500	5
Pour chaque tranche supplémentaire de 500 membres ou fraction majoritaire de ce nombre : une personne déléguée.	

- b) Chaque section locale a droit à un nombre de personnes observatrices égal à son nombre de personnes déléguées.
- c) La représentation des conseils provinciaux au Congrès est d'une personne déléguée par conseil provincial.
- d) Les personnes siégeant au Bureau sont déléguées d'office aux Congrès du SCFP-Québec.
- 5.05 a) Les personnes déléguées ont droit de parole et droit de vote; les personnes observatrices ont droit de parole seu-

lement. Lorsqu'elle le juge à propos, la personne occupant la fonction de présidence peut accorder le droit de parole aux personnes conseillères du Syndicat canadien de la fonction publique.

- b) Le même mode de représentation prévaut pour un congrès extraordinaire, cependant le Conseil général, par un vote des deux tiers des membres présents, peut majorer la représentation à un tel congrès à condition que ni une élection, ni une modification des statuts ne figurent à l'ordre du jour.

## **5.06 QUORUM**

La moitié des personnes déléguées inscrites à tout congrès constituera le quorum pour la conduite des délibérations.

## **5.07 SUIVI DES CONGRÈS**

Dans les trois mois suivants, la clôture des congrès, un exemplaire à jour des statuts, si amendés, est adressé à la personne occupant la fonction de présidence de chaque section locale, de chaque conseil provincial ainsi qu'aux membres du Conseil général du SCFP-Québec.

Le SCFP-Québec rendra disponible, par support informatique aux sections locales qui en feront la demande, une copie des politiques, orientations et résolutions adoptées au Congrès.

## **ARTICLE 6 RENCONTRE EXTRAORDINAIRE DES SECTIONS LOCALES**

- 6.01 a) Une rencontre extraordinaire des sections locales peut être convoquée sur directive du Conseil général.

- b) Cette rencontre extraordinaire des sections locales doit porter exclusivement sur les points clairement définis faisant l'objet de la consultation et être convoquée dans un délai raisonnable, compte tenu des points à discuter.
- c) Ces rencontres extraordinaires doivent viser la mobilisation des membres et permettre de véhiculer les orientations du SCFP-Québec.

## **ARTICLE 7 BUREAU ET CONSEIL GÉNÉRAL**

### **BUREAU**

- 7.01
- a) Le Bureau est chargé de l'administration des affaires et des activités du SCFP-Québec et de l'élaboration de politiques et de programmes. Il a le pouvoir d'emprunter ou de demander une marge de crédit auprès d'une institution financière, pouvant aller jusqu'à 10 % de ses revenus annuels.
  - b) Il expédie les affaires courantes entre les séances du Conseil général et est responsable devant ce dernier.
  - c) Il se réunit au moins huit fois l'an.
  - d) Il a un droit de regard sur toutes les décisions prises ou à prendre en ce qui a trait à l'administration des affaires et des activités du SCFP au Québec.
  - e) Il doit obligatoirement permettre aux personnes dirigeantes de consulter leurs sections locales durant une période n'excédant pas 30 jours, et ce, préalablement à toute résolution visant toute autre cotisation non prévue aux présents statuts à être adoptée lors d'un Conseil général ultérieur.

- 7.02 La personne occupant la fonction de présidence peut convoquer une réunion spéciale du Bureau.
- 7.03 Aux rencontres du Bureau la majorité des membres constitue le quorum et les décisions sont prises par vote majoritaire. Une décision adoptée devient la décision de tout le Bureau. Toute décision du Bureau doit être entérinée par le Conseil général.
- 7.04 a) Entre les congrès, le Bureau se charge de former tous les comités qu'il juge utiles, sous réserve de l'approbation du Conseil général.
- b) Ces comités doivent répondre au Bureau et au Conseil général, lesquels définissent leur mandat.
- c) Un membre du Bureau ou du Conseil général fait partie d'office de chacun de ces comités.
- 7.05 Tout membre du Bureau qui n'assiste pas sans motif valable et sans en avoir avisé la personne occupant la fonction de présidence, à deux réunions régulières du Bureau est automatiquement suspendu et le Bureau peut le démettre de ses fonctions.
- 7.06 a) Le Bureau se compose de :
- la personne occupant la fonction de présidence
  - la personne occupant la fonction de secrétaire général
  - les personnes occupant la fonction de vice-présidence (10), provenant des secteurs actuellement représentés au SCFP-Québec :
    - secteur Affaires sociales
    - secteur Communications
    - secteur Éducation
    - secteur Énergie
    - secteur Mixte

- secteur Municipal
- secteur Sociétés d'État et organismes publics québécois
- secteur Transport
- secteur Transport aérien
- secteur Universitaire

b) Si, entre deux congrès, le Conseil général reconnaît un nouveau secteur, il nomme immédiatement une personne de ce secteur à la vice-présidence, après consultation du secteur concerné.

7.07 a) Si la personne occupant la fonction de présidence doit s'absenter temporairement, la personne secrétaire générale la remplace jusqu'à la tenue du prochain Bureau.

b) Si la personne occupant la fonction de secrétaire général doit s'absenter temporairement, la personne présidente la remplace jusqu'à la tenue du prochain Bureau.

c) Lors de ce Bureau, les membres choisiront une personne au sein de leur groupe qui assumera, par intérim, toutes les fonctions de la personne pour la durée de l'absence.

## **CONSEIL GÉNÉRAL**

7.08 a) Entre ses congrès, le SCFP-Québec est gouverné par un Conseil général qui est imputable au Congrès. Entre les séances du Conseil général, le SCFP-Québec est gouverné par le Bureau.

b) Les membres du Conseil général se réunissent au moins trois fois l'an. Le Bureau peut également convoquer des réunions spéciales d'urgence.

- c) Aux réunions du Conseil général, la majorité des membres constitue le quorum. Les décisions sont prises par vote majoritaire; une décision adoptée devient la décision de tout le Conseil général.
- d) Tout membre du Conseil général qui n'assiste pas sans motif valable et sans en avoir avisé la personne occupant la fonction de présidence, à deux réunions régulières du Conseil général est automatiquement suspendu et le Conseil général peut le démettre de ses fonctions.

7.09 a) Le Conseil général a la responsabilité de donner suite aux orientations prises au Congrès, d'orienter le SCFP-Québec entre les congrès, de statuer sur les recommandations de son Bureau et de réviser l'expédition des affaires courantes faites par le Bureau.

b) Poste à la vice-présidence régionale (SCFP National)

Le Conseil général, sur recommandation du Bureau, choisit les personnes qui seront mises en candidature aux postes à la vice-présidence régionale au nom du caucus du Québec lors du congrès du SCFP National, et ce, en cherchant à atteindre une représentation égale des hommes et des femmes.

7.10 Le SCFP-Québec rendra disponible, par support informatique aux sections locales et aux conseils provinciaux qui en feront la demande, copie des résolutions adoptées en Conseil général.

7.11 Le Conseil général est composé du Bureau et des personnes directrices provenant des secteurs élargis suivants :

- secteur Affaires sociales
- secteur Cégep
- secteur Communications

- secteur Énergie
- secteur Mixte
- secteur Municipal
- secteur Sociétés d'État et organismes publics québécois
- secteur Scolaire
- secteur Transport
- secteur Transport aérien
- secteur Universitaire

à raison d'une personne directrice par 4 000 membres ou fraction de ce nombre.

## ÉLECTIONS

### 7.12 Éligibilité

Pour être éligible à n'importe quel poste, la personne qui pose sa candidature doit être une personne déléguée au congrès.

#### Impossibilité de siéger

La personne qui devient employée du SCFP ou du SCFP-Québec ne peut siéger comme membre du Bureau ou du Conseil général ni agir comme personne vérificatrice.

#### Représentation

La personne élue à la vice-présidence ou membre du Conseil général doit présenter les positions et orientations de l'ensemble des sections locales de son secteur de provenance.

Par ailleurs, la personne membre du Bureau, du Conseil général ou vérificatrice représente le SCFP-Québec et véhicule les positions et orientations de celui-ci. De plus, conformément à l'article 7.17, elle s'engage à défendre les statuts, les principes et les objectifs du SCFP-Québec.

## **PRÉSIDENTE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL(E) ET VICE-PRÉSIDENTES**

- 7.13 a) La présidence, le secrétaire général(e) et les vice-présidences (10) sont des postes électifs; les élections ont lieu durant le congrès biennal.
- b) On procède d'abord à l'élection de la personne occupant la fonction de présidence, par vote secret et à la majorité simple.
- c) On procède ensuite à l'élection de la personne occupant la fonction de secrétaire général(e), par vote secret et à la majorité simple.
- d) L'élection des dix personnes occupant la fonction de vice-présidence se fait en bloc. Si une seule personne pose sa candidature, dans un secteur donné, elle est élue par acclamation. L'élection se fait par vote secret et à la majorité simple.
- e) On ne peut voter pour plus d'une personne candidate d'un même secteur pour les vice-présidences, et chaque bulletin doit porter autant de noms que de postes à combler. Tous les autres bulletins sont annulés. À moins de contestation de la part d'une personne candidate, tous les bulletins sont détruits dès la confirmation de l'élection.

## **PERSONNES DIRECTRICES**

- 7.14 a) L'élection des personnes directrices se fait après l'élection de la personne occupant la fonction de présidence, de secrétaire général(e) et des personnes occupant la fonction de vice-présidence. Chaque caucus élit le nombre de personnes directrices auquel il a droit, et ce choix doit être entériné par le Congrès. Les personnes



directrices doivent, dans la mesure du possible, faire partie de sections locales différentes.

- b) Le Conseil général entre en fonction à la clôture du congrès et le demeure jusqu'à la fin du congrès suivant.

## **PERSONNES VÉRIFICATRICES**

- 7.15 Les personnes vérificatrices sont au nombre de trois. Une personne vérificatrice est élue à chaque congrès régulier pour un mandat de 6 ans.

## **VACANCE À UN POSTE AU BUREAU, AU CONSEIL GÉNÉRAL OU COMME PERSONNE VÉRIFICATRICE**

- 7.16 a) Présidence

S'il reste plus de six (6) mois avant la fin du mandat, un congrès spécial se tient dans les trois (3) mois suivant la vacance afin de pourvoir ce poste. La personne choisie entre en fonction dès son élection.

- b) Secrétaire général(e)

S'il reste plus de six (6) mois avant la fin du mandat, un congrès spécial se tient dans les trois (3) mois suivants la vacance afin de pourvoir ce poste. La personne choisie entre en fonction dès son élection.

- c) Vice-présidence – Vacance moins de trois (3) mois

Lorsqu'un poste à la vice-présidente devient vacant et qu'il reste moins de trois (3) mois avant la fin du mandat, le Bureau choisit la personne remplaçante de la façon suivante :

1. Aussitôt que possible après l'annonce de la vacance, la personne présidente avise le secteur concerné de

choisir une personne remplaçante selon les pratiques de ce secteur, étant entendu que chaque section locale est avisée de la vacance.

2. Le secteur doit communiquer le nom de la personne qu'il souhaite voir choisie à la vice-présidence du SCFP-Québec le plus tôt possible, mais au plus tard à la rencontre du Bureau suivant la vacance du poste.
3. Sur recommandation de la présidence, le Bureau choisit la personne comblant la vacance.
4. La personne ainsi choisie à la vice-présidence entre en fonction dès sa nomination.

d) Vice-présidence – Vacance pour plus de trois (3) mois

Lorsqu'un poste à la vice-présidence devient vacant et qu'il reste plus de trois (3) mois avant la fin du mandat, le Conseil général choisit la personne remplaçante de la façon suivante :

1. Aussitôt que possible après l'annonce de la vacance, la personne présidente avise le secteur concerné de choisir une personne remplaçante selon les pratiques de ce secteur, étant entendu que chaque section locale est avisée de la vacance.
2. Le secteur doit communiquer le nom de la personne qu'il souhaite voir choisie à la vice-présidence du SCFP-Québec le plus tôt possible, mais au plus tard à la rencontre du Bureau précédant le premier Conseil général qui suit la vacance du poste.
3. Le Conseil général, sur recommandation du Bureau, choisit la personne comblant la vacance.

4. La personne ainsi choisie à la vice-présidence entre en fonction dès sa nomination.

e) Personne directrice

Lorsqu'un poste de personne directrice devient vacant, le Conseil général comble le poste en ratifiant le choix que le secteur a fait selon ses pratiques.

f) Personne vérificatrice

Si un poste de personne vérificatrice devient vacant, toutes les sections locales sont invitées à nommer une personne remplaçante. Le Conseil général élit une personne pour la période jusqu'à la fin du prochain congrès régulier. Au prochain congrès régulier, une personne est élue pour le reste du mandat.

g) Absence temporaire

En cas d'absence temporaire d'un membre du Bureau ou du Conseil général pour raison de maladie, congé parental, accident de travail, une personne remplaçante peut être désignée par le secteur concerné pour la durée de l'absence.

Le Conseil général entérine la recommandation du secteur concerné et confirme le remplacement temporaire pour la durée de l'absence.

h) Destitution

Toute personne élue comme membre du Bureau, du Conseil général ou comme personne vérificatrice est automatiquement destituée de son poste lorsque la section locale dont elle provient en décide ainsi en assemblée générale ou lorsque le secteur qui l'a choisie le

décide en l'instance appropriée et que la résolution de l'assemblée générale ou du secteur est transmise par écrit à la personne secrétaire-générale du SCFP-Québec.

## **SERMENT DE MISE EN CANDIDATURE ET DE FONCTION**

- 7.17 a) Une personne candidate qui accepte de se présenter à une élection doit prononcer clairement et distinctement le serment qui suit :

*« Je promets d'appuyer les statuts, les objectifs, les principes et les politiques du SCFP-Québec ».*

- b) Une personne candidate qui est élue doit prononcer clairement et distinctement le serment qui suit :

*« Je (nom) promets de m'acquitter fidèlement et loyalement des devoirs de ma charge, en conformité avec les statuts et les règlements du SCFP-Québec, pour la durée de mon mandat. En tant que dirigeant du SCFP-Québec, je m'efforcerai de faire régner l'harmonie et la dignité de ses assemblées, tant par mes conseils que par mon exemple. Je promets aussi de remettre à mon successeur, à la fin de mon mandat, tous les biens du SCFP-Québec. »*

## **ARTICLE 8 RÔLE DE LA PERSONNE OCCUPANT LA FONCTION DE PRÉSIDENTE**

- 8.01 La personne élue à la présidence est la première personne dirigeante du SCFP-Québec. De plus, elle est d'office la candidate du Bureau et du Conseil général pour la vice-présidence générale au congrès du SCFP National ainsi qu'à la vice-présidence de la FTQ pour y représenter les membres du SCFP-Québec.

- a) Elle dirige les affaires du SCFP-Québec, administre avec la personne occupant la fonction de secrétaire général les fonds du SCFP-Québec, en conformité avec les dispositions des présents statuts, et voit à ce que soient exécutées les décisions prises par toutes les instances du SCFP-Québec. Aucune dépense n'est effectuée sans son autorisation.
- b) Elle signe tous les documents officiels.
- c) Elle préside les assemblées, les congrès biennaux ou extraordinaires; elle coordonne, véhicule, exécute ou fait exécuter toutes les décisions qui y sont prises.
- d) Elle est membre d'office de tous les comités.
- e) Elle est déléguée aux congrès des organismes auxquels le SCFP-Québec est affilié, et le représente aux autres congrès où elle est invitée.
- f) Elle rend compte des devoirs de sa charge et de la charge des autres membres du Conseil général lors du congrès biennal.
- g) Elle voit à l'application et à la mise en œuvre des buts du SCFP-Québec tels que définis dans les statuts.
- h) Elle a seule le pouvoir d'interpréter les statuts, mais ses décisions en matière d'interprétation peuvent faire l'objet d'un appel auprès du Bureau, du Conseil général et du Congrès.
- i) Elle signe tous les chèques conjointement avec la personne occupant la fonction de secrétaire général.

## **ARTICLE 9 RÔLE DE LA PERSONNE OCCUPANT LA FONCTION DE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

- 9.01 a) La personne élue au poste de secrétaire général(e) administre, avec la personne occupant la fonction de présidence, les fonds du SCFP-Québec, en conformité avec les dispositions des présents statuts et voit à ce que soient exécutées les décisions prises par toutes les instances du SCFP-Québec.
- b) Elle a la responsabilité des livres, documents, dossiers et biens du SCFP-Québec. La personne présidente, le Bureau et le Conseil général peuvent vérifier les livres, documents, dossiers et biens du SCFP-Québec en tout temps.
- c) Elle présente annuellement les prévisions budgétaires au Conseil général.
- d) Elle dépose un rapport financier intérimaire à chaque rencontre ordinaire du Conseil général.
- e) Elle dépose un rapport financier ainsi qu'un rapport de ces activités à chaque congrès biennal du SCFP-Québec.
- f) Elle est protégée par un cautionnement. Le montant du cautionnement est déterminé par l'article B.3.5 des statuts du SCFP. Elle signe conjointement avec la personne occupant la fonction de présidence tous les documents officiels ayant trait à l'administration financière et aux politiques générales du SCFP-Québec.
- g) La personne occupant la fonction de secrétaire général a également la charge du personnel embauché par le SCFP-Québec.
- h) Elle fait rapport de ces activités à chaque Bureau et Conseil général du SCFP-Québec.

- i) Elle fait valoir les opinions des membres du SCFP sur toutes les tribunes, tant sur le plan politique, économique et social.
- j) Elle participe aux instances et autres activités afin d'influencer les orientations et pour obtenir l'appui des autres groupes dans la poursuite des objectifs du SCFP-Québec notamment la promotion et la défense des services publics.
- k) Elle fait valoir nos objectifs auprès de l'ensemble de la population en utilisant tous les moyens de communication qui lui sont accessibles.
- l) Elle convoque les rencontres du Bureau et du Conseil général du SCFP-Québec.
- m) Elle coordonne les activités de tous les comités.
- n) Elle propose les politiques financières, les règles de gouvernance et les implante après approbation du Bureau et du Conseil général.

## **ARTICLE 10 RÔLE DE LA PERSONNE OCCUPANT LA FONCTION DE VICE-PRÉSIDENTE DU SCFP-QUÉBEC**

10.01 Les personnes vice-présidentes du SCFP-Québec, en plus de représenter leur secteur, aident la personne présidente à s'acquitter de ses fonctions. De plus, elles assument d'autres responsabilités qui leur incombent en vertu de nos statuts et selon les décisions des congrès, des Bureaux et des Conseils généraux du SCFP-Québec.

## **ARTICLE 11 RÔLE DE LA PERSONNE OCCUPANT LA FONCTION DE DIRECTRICE AU CONSEIL GÉNÉRAL DU SCFP-QUÉBEC**

11.01 Les personnes directrices au Conseil général du SCFP-Québec, en plus de représenter toutes les sections locales de leur secteur, doivent assumer le rôle qui leur est dévolu en vertu de nos statuts et selon les décisions des congrès, des Bureaux et des Conseils généraux du SCFP-Québec.

## **ARTICLE 12 VÉRIFICATION DES LIVRES**

- 12.01 a) L'exercice financier a cours du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de la même année.
- b) Le rapport des personnes vérificatrices fait état de la situation financière du SCFP-Québec.
- c) Une copie du rapport financier annuel est adressée à la personne occupant la fonction de secrétaire-trésorier national du Syndicat canadien de la fonction publique.
- d) Au moins une fois l'an, une personne qualifiée en comptabilité ou une personne administratrice agréée, membre d'une corporation professionnelle reconnue par l'Office des professions du Québec, procède à l'examen des livres.
- e) Les personnes vérificatrices vérifient les livres au moins une fois l'an.
- f) Les personnes vérificatrices sont libérées de leur travail par le SCFP-Québec pour exercer toutes les activités inhérentes à leur tâche (vérification des livres, états financiers, etc.). Le SCFP-Québec paie les frais normaux encourus par une personne vérificatrice pour qu'elle puisse assister à la présentation des états



financiers au congrès lorsque cette personne n'est pas déléguée d'une section locale ou d'un conseil provincial à ce congrès. Ces remboursements sont dans un tel cas effectués conformément à la politique de remboursement des dépenses du SCFP-Québec.

## **ARTICLE 13 REVENU**

- 13.01 Tous les membres en règle des sections locales du Syndicat canadien de la fonction publique au Québec et toute personne assujettie à la « Formule Rand » sont tenus de payer la cotisation.
- 13.02 La capitation est de 1,80 \$ par mois, et la somme en est versée au Fonds d'administration du SCFP-Québec. De ce 1,80 \$, on prélève chaque mois 0,40 \$ aux fins du Fonds d'éducation du SCFP-Québec.
- 13.03 Les capitations prévues au paragraphe 13.02 sont ajustées chaque année au prorata de la variation des sommes versées par les sections locales du Québec à titre de capitations au SCFP National.
- 13.04 Chaque section locale verse le montant de la capitation avant le dernier jour de chaque mois.
- 13.05 La section locale qui ne verse pas sa capitation dans les délais prescrits s'en voit informée par la personne occupant la fonction de secrétaire général du SCFP-Québec. Dans le cas d'un retard de deux mois ou plus, le SCFP-Québec se réserve le droit de suspendre la section locale en défaut, qui n'est réintégrée que sur paiement total des arrérages, à moins d'entente particulière avec le SCFP-Québec.
- 13.06 La section locale ou le conseil provincial du Syndicat canadien de la fonction publique au Québec qui accuse un retard de deux mois dans le paiement de sa capitation ou de sa cotisation annuelle au SCFP-Québec ne peut participer au

Congrès, à moins d'avoir pris des dispositions auprès du Bureau du SCFP-Québec à cet effet.

- 13.07 Le conseil provincial qui souhaite s'affilier au SCFP-Québec doit verser une cotisation annuelle de 25,00 \$.
- 13.08 Compte tenu de l'entente entre le SCFP National et le SCFP-Québec de décembre 1997 sur le versement par le SCFP National de sommes correspondant à des montants de péréquation au SCFP-Québec, les sections locales sont actuellement dispensées du paiement direct de la capitation prévue à l'article 13.02.

En conséquence l'application des articles 13.04 à 13.06 est suspendue tant que ces montants de péréquation sont suffisants pour équivaloir à la capitation prévue à l'article 13.02. De plus, tant que cette situation sera effective, la section locale qui accuse un retard de deux mois dans le paiement de sa capitation au SCFP National ne peut participer au Congrès, à moins d'avoir pris des dispositions auprès du Bureau du SCFP-Québec à cet effet.

#### **ARTICLE 14 FONDS DE DÉPANNAGE**

- 14.01 a) Un Fonds de dépannage a été constitué par le SCFP-Québec afin de permettre aux sections locales comptant peu de membres d'assister au congrès du SCFP-Québec. La personne occupant la fonction de secrétaire général doit inclure à cette fin dans ses prévisions budgétaires un montant déterminé par le Bureau.
- b) Le Bureau du SCFP-Québec détermine les critères d'admissibilité et les modalités d'opération du Fonds de dépannage et, avant le congrès, la personne occupant la fonction de présidence les fait connaître aux sections locales affiliées.

## **ARTICLE 15 AMENDEMENTS**

- 15.01 a) Les amendements aux présents statuts sont adoptés par un vote des deux tiers des personnes déléguées présentes au congrès et ayant droit de vote, à moins qu'ils ne viennent en conflit avec les statuts du Syndicat canadien de la fonction publique, ou avec ses principes ou sa politique. Toute décision prise par le congrès entre en vigueur immédiatement après la clôture du congrès, sauf dans le cas d'amendements aux statuts nécessitant l'approbation de la personne occupant la fonction de présidence nationale du Syndicat canadien de la fonction publique.
- b) Sans égard à ce qui précède et pour fins d'élections seulement, un changement aux structures décidé en congrès prend effet dès son adoption.

## **ARTICLE 16 SIÈGE SOCIAL**

- 16.01 Le SCFP-Québec a son siège social dans le district de Montréal.

## **ARTICLE 17 LIEU DES CONGRÈS**

- 17.01 Le Conseil général fixe le lieu des congrès extraordinaires et du congrès biennal suivant.

## ÉNONCÉ SUR L'ÉGALITÉ

La solidarité syndicale est fondée sur le principe voulant que les femmes et hommes syndiqués soient égaux et qu'ils et elles méritent le respect à tous les niveaux. Tout comportement qui crée un conflit nous empêche de travailler ensemble pour renforcer notre syndicat.

En tant que syndicalistes, nos objectifs sont le respect mutuel, la coopération et la compréhension. Nous ne devrions ni excuser, ni tolérer un comportement qui mine la dignité ou l'amour-propre de quelque personne que ce soit ou qui crée un climat intimidant, hostile ou offensant.

Un discours discriminatoire ou un comportement raciste, sexiste, transphobique ou homophobe fait mal et, par conséquent, nous divise. C'est aussi le cas pour la discrimination sur la base de la capacité, de l'âge, de la classe, de la religion, de la langue et de l'origine ethnique.

La discrimination revêt parfois la forme du harcèlement. Le harcèlement signifie utiliser du pouvoir réel ou perçu pour abuser d'une personne, pour la dévaluer ou l'humilier. Le harcèlement ne devrait pas être traité à la légère. La gêne ou le ressentiment qu'il crée ne sont pas des sentiments qui nous permettent de grandir en tant que syndicat.

La discrimination et le harcèlement mettent l'accent sur les caractéristiques qui nous distinguent; de plus, ils nuisent à notre capacité de travailler ensemble sur des questions communes comme les salaires décents, les conditions de travail sécuritaires et la justice au travail, dans la société et dans notre syndicat.

Les politiques et pratiques du SCFP doivent refléter notre engagement en faveur de l'égalité. Les membres, le personnel et les dirigeantes et dirigeants élus ne doivent pas oublier que toutes les consœurs et tous les confrères méritent d'être traités avec dignité, égalité et respect.

PAUL MOIST  
Président national

CLAUDE GÉNÉREUX  
Secrétaire-trésorier national

## ÉNONCÉ DE POLITIQUE SUR L'IMPLICATION DES JEUNES

Une organisation incapable de se renouveler est inévitablement condamnée à disparaître. Pour assurer sa pérennité, un groupe doit pouvoir compter sur une relève active, compétente, volontaire et ambitieuse. Des jeunes qui *brassent la cage*, remettent les dogmes et les préceptes en question et prennent leur place.

Le gel de l'embauche dans les secteurs publics et parapublics, et ce, pendant des années, a mis le SCFP au Québec dans une situation fragile. En ce moment, la plupart des militants et militantes sont de la génération des baby-boomers et les jeunes se font rares dans nos structures. Cela pose un défi de taille quand vient le temps d'envisager l'avenir de notre organisation et du mouvement syndical.

Les départs massifs à la retraite qui s'annoncent pour les prochaines années pourraient fortement déstabiliser nos structures syndicales. Les places laissées vacantes par des milliers de personnes présidentes, secrétaires, trésorières, déléguées, seront difficiles à combler. Dans plusieurs milieux de travail, des exécutifs complets devront être remplacés. Cela représente une perte majeure d'expertise, de compétences et de mémoire organisationnelle.

Toutefois, si nous y sommes bien préparés, cela peut se révéler une occasion unique de renouveau, la chance d'un second souffle pour le SCFP, en assurant l'avenir de cette organisation reconnue pour son dynamisme et la qualité de son service.

Comme celle des femmes ou des travailleurs issus de l'immigration récente, la présence des jeunes est essentielle pour refléter la diversité de nos membres. L'inclusion de cette diversité au sein de la structure du SCFP sera ainsi à l'image de la mosaïque que forme la population québécoise. Cette richesse doit vivre et s'ex-

primer dans nos structures syndicales! Elles s'en trouveront dynamisées, gagneront en représentativité et, par conséquent, réussiront à faire le pont entre les générations.

De plus, les préoccupations des jeunes doivent être véhiculées dans nos instances pour que nos politiques et nos négociations soient en phase avec la réalité de ceux et celles qui font leur entrée sur le marché du travail. Nous avons besoin de leur vision, de leurs préoccupations, de leurs rêves, de leurs désirs... Quelle place doivent prendre les nouvelles technologies dans nos pratiques syndicales? Comment communiquer plus efficacement avec eux, échanger sur le rôle et l'importance des syndicats? Comment prendre les mesures les plus efficaces pour concilier le travail et la famille? Comment composer avec des travailleurs et des travailleuses qui changent souvent d'emploi et dont le lien d'appartenance au travail est faible? Comment les aider à se bâtir une carrière excitante? Comment exprimer la nécessité de la solidarité? Comment expliquer aux jeunes que les syndicats sont un moteur de changements sociaux et une source de progrès (assurance-maladie, normes du travail, équité salariale, assurance parentale, etc.)?

Il faut provoquer le dialogue, multiplier les contacts et les moyens d'approche. S'ils sont sollicités par des militants expérimentés, il se trouvera toujours des jeunes motivés à changer le monde, défendre des valeurs de justice sociale et améliorer leurs conditions de travail et celles de leurs collègues. Les générations diffèrent à bien des niveaux, mais les gens ont toujours ce besoin d'être respectés, de ne pas se faire exploiter, d'être entendus et de lutter contre l'arbitraire et la discrimination. Il n'en tient qu'à nous d'aller puiser l'énergie des jeunes qui portent ces principes et croient à l'action collective. En plus de la défense ou de la promotion des droits, n'oublions pas d'insister sur tout ce que représente l'implication syndicale : une expérience enrichissante, intense, où l'on apprend énormément et dont on sort grandi.

Pour arriver à renouveler notre organisation, il faut agir maintenant, dans les semaines et les mois qui viennent. Ne laissons pas à nos officiers d'expérience la tâche de recruter en mode urgence des jeunes militants et militantes prêts à s'impliquer et à assumer l'ensemble des fonctions nécessaires au bon fonctionnement d'un syndicat local. Dès aujourd'hui, tendons la main aux jeunes hommes et jeunes femmes qui partagent nos milieux de travail, incluons-les dans nos structures, confions-leur des responsabilités, faisons-leur confiance tout en les guidant dans cet apprentissage qu'est le syndicalisme. Ils seront ainsi en mesure, dans quelques années, de prendre la relève en ayant intégré les trucs du métier et de relever les défis auxquels ils feront face. Les plus anciens partiront l'âme en paix, conscients que la vie syndicale et la défense des travailleurs et des travailleuses se poursuivront. Grâce à ce scénario, le SCFP réussira sa transition et pourra se tourner vers l'avenir avec confiance et enthousiasme.



## ÉNONCÉ SUR L'ÉTHIQUE SYNDICALE

Le SCFP est une organisation démocratique dont la force et l'efficacité reposent sur l'implication, l'entraide et la solidarité de ses membres. Les militantes et les militants du SCFP travaillent à l'amélioration des conditions de vie et de travail de ses membres et sont fermement engagés en faveur de la défense et de l'expansion des droits et des libertés civiques, combattant toute forme de discrimination et d'injustice.

En tant que syndicalistes, nous avons le souci constant de ne pas tromper et d'éviter toute forme de corruption. Nous nous interdisons de nous placer dans une situation qui nous rendrait redevables à quiconque ou qui serait susceptible d'influencer indûment nos décisions et nos actions.

Les dirigeantes et les dirigeants élus, comme les membres du personnel du SCFP, ne peuvent s'arroger de privilèges indus ni exiger de quelque manière que ce soit des cadeaux, des gratifications ou autres avantages de la part du syndicat, des sections locales et des membres qu'ils doivent servir avec honnêteté et intégrité.

La santé et la vitalité de notre organisation syndicale reposent aussi sur le droit à l'expression des opinions dans le respect des personnes qui la composent et des règles que nous nous sommes données. Nous reconnaissons le droit à la dissidence, c'est-à-dire le droit à l'expression loyale d'un désaccord avec l'opinion majoritaire. Toutefois, nous condamnons la sédition, c'est-à-dire toute action ou comportement qui va à l'encontre des décisions démocratiquement adoptées dans nos instances ou qui sont contraires à nos obligations en vertu des statuts et des règles qui nous gouvernent.

Les militantes et les militants du SCFP partagent la conviction que toutes les consœurs et tous les confrères méritent d'être traités avec dignité, égalité et respect. Conscients de leurs responsabilités

et de leurs devoirs, les dirigeantes et les dirigeants élus et les membres du personnel observent les normes éthiques les plus élevées dans l'exercice de leurs fonctions afin de servir les intérêts collectifs des membres du SCFP et s'assurer leur confiance.

## **CODE D'ÉTHIQUE SUR LES FINANCES DE LA SECTION LOCALE**

- L'argent qui nous provient des cotisations syndicales est l'argent des membres. C'est un bien collectif qu'il faut administrer dans le meilleur intérêt de la section locale.
- Bien administrer n'équivaut pas à économiser à outrance. Disposer d'un fonds de réserve est une chose, mais le faire au détriment de l'intérêt des membres en est une autre.
- Le mouvement syndical est un mouvement d'entraide et de solidarité. Payer ses cotisations syndicales à temps et de façon proportionnelle au nombre de membres que notre section locale représente contribue à faire grandir le mouvement syndical et à doter l'ensemble des sections locales des services auxquels elles ont droit.
- Les allocations versées aux militants et aux militantes dans le cadre de leurs **mandats syndicaux** devraient l'être en respectant le principe suivant : militer ne devrait rien coûter à personne. Dans cet esprit, devraient être remboursés les frais de repas, d'hébergement, de kilométrage, de garde, de stationnement, etc., occasionnés par **l'exercice de leurs mandats syndicaux**.
- Les montants des allocations accordées aux membres de la structure doivent être adoptés conformément aux statuts et règlements de la section locale ou en assemblée générale. Une grande transparence doit accompagner le processus de décision des dépenses octroyées pour le compte du syndicat.
- Le tout doit l'être en conformité des LOIS DE L'IMPÔT ou des lois qui s'appliquent à la situation particulière.

## CODE DE CONDUITE

Le mandat de notre syndicat, le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP), est la syndicalisation et la défense des travailleuses et travailleurs et la promotion de la justice économique et sociale tant pour ses membres que pour l'ensemble des travailleuses et travailleurs. Dans la poursuite de nos objectifs, nous voulons, au SCFP, nous appuyer sur nos valeurs de base, qui incluent les principes de solidarité, d'égalité, de démocratie, d'intégrité et de respect. Nous sommes déterminés à mobiliser notre énergie et nos compétences afin de travailler ensemble à promouvoir ces valeurs et à atteindre ces buts dans notre syndicat, dans nos communautés et ailleurs dans le monde.

Le SCFP s'engage à créer un syndicat inclusif, accueillant et exempt de harcèlement, de discrimination et de tous types d'intimidation, quels qu'ils soient. Pour pouvoir faire son travail, le SCFP doit assurer un environnement sûr à ses membres, à son personnel et à ses dirigeants élus. Au SCFP, nous voulons que le respect mutuel, la compréhension et la coopération soient à la base de toutes nos interactions.

Le Code de conduite établit des normes de comportement qui s'appliquent à ceux et celles qui participent aux congrès, aux conférences et à toutes les autres activités organisées par le SCFP-Québec. Ce Code est conforme aux attentes exprimées dans l'Énoncé sur l'égalité et dans les statuts nationaux du SCFP.

Il est destiné à traiter les plaintes de comportement inapproprié lors des activités organisées par le SCFP-Québec. Il ne s'applique pas aux plaintes relatives au milieu de travail, celles-ci étant traitées par l'entremise du mode de règlement des griefs ou de la politique sur le harcèlement au travail applicable.

Comme membres, employés et dirigeants élus du SCFP, nous nous engageons envers nos consœurs et confrères et envers le syn-

dicat à être régis par les principes du Code de conduite et nous acceptons :

- De respecter les dispositions de l'Énoncé sur l'égalité.
- De respecter les opinions des autres, même lorsque nous ne sommes pas d'accord.
- De reconnaître et de valoriser les différences individuelles.
- De communiquer ouvertement.
- De nous soutenir et de nous encourager les uns les autres.
- D'éviter tout harcèlement et toute discrimination entre nous.
- D'éviter les commentaires et les comportements offensants.
- D'éviter d'agir de manière agressive ou intimidante.
- D'éviter tout comportement indésirable dans le cadre d'activités syndicales, y compris les activités sociales.

Le harcèlement est un comportement inacceptable qui peut englober des gestes, des mots ou du matériel écrit dont le harceleur sait, ou devrait raisonnablement savoir, qu'ils sont abusifs et non désirés. L'intimidation est une forme de harcèlement qui prend la forme d'un comportement répréhensible, persistant ciblant une personne ou un groupe et menaçant le bien-être physique ou mental, ou les deux, de cette personne ou de ce groupe de personnes.

Une plainte déposée en vertu du Code de conduite sera traitée comme suit :

1. Si possible, un membre peut tenter de parler directement à la personne dont il allègue qu'elle a eu un comportement contraire au Code, en lui demandant de mettre fin à ce comportement. Si cette approche est impossible ou ne résout pas le problème, le membre peut déposer une plainte.

2. Au congrès du SCFP-Québec, aux conférences, aux colloques et à toutes les autres activités organisées par le SCFP-Québec, une plainte doit être portée à l'attention de l'ombudspersonne.
3. Si la plainte implique un membre du personnel, elle doit être transmise à la directrice ou au directeur concerné pour enquête et être traitée conformément à la convention collective applicable.
4. Sur réception d'une plainte, l'ombudspersonne cherchera à obtenir une résolution.
5. En cas d'échec, l'ombudspersonne doit en référer à la personne responsable qui déterminera s'il y a lieu ou non d'expulser le membre. La personne responsable a l'autorité voulue pour expulser des membres de l'activité en cas d'infractions graves ou persistantes.
6. Aux activités organisées par le SCFP-Québec où il n'y a pas d'ombudspersonne, une personne dûment nommée et désignée pour être responsable doit recevoir la plainte. Selon la nature du problème, la personne responsable peut tenter de le régler en ayant recours à la résolution de conflit. En cas d'échec, la personne responsable doit déterminer s'il y a lieu ou non d'expulser le membre. La personne responsable a l'autorité voulue pour expulser des membres de l'activité en cas d'infractions graves ou persistantes.
7. Si la personne responsable est visée par la plainte, c'est la directrice ou le directeur ou la personne désignée qui doit assumer ce rôle.
8. En cas d'expulsion d'un membre d'une activité, la personne occupant le poste à la présidence nationale doit recevoir un rapport sur la question.

Le présent Code de conduite est destiné à créer un environnement sûr, respectueux et accueillant au SCFP. Il vise à rehausser, et non à les remplacer, les droits et obligations établis dans les statuts nationaux du SCFP, dans l'Énoncé sur l'égalité et dans les lois applicables en matière de droits de la personne.

(Ainsi qu'adoptés au congrès de fondation, puis amendés aux congrès de 1964, 1965, 1966, 1967, 1969, 1971, 1973, 1975, 1977, 1979, 1981, 1983, 1985, 1987, 1989, 1991, 1993, 1995 et 1997, 1999, 2001, 2003, 2005, 2007, 2009, 2011, 2013 et 2015)









Syndicat canadien de  
la fonction publique 

---

**BAIE-COMEAU**

**418 295-3530**

**ROUYN-NORANDA**

**819 762-1512**

**GATINEAU**

**819 773-3417**

**SAGUENAY**

**418 699-0166**

**MONTRÉAL**

**514 384-9681**

**SHERBROOKE**

**819 565-9626**

**QUÉBEC**

**418 627-7737**

**TROIS-RIVIÈRES**

**819 375-7855**

**RIMOUSKI**

**418 724-9034**



[scfp.qc.ca](http://scfp.qc.ca)



[@SCFPQuebecInfos](https://twitter.com/SCFPQuebecInfos)



[SCFP-Québec Infos](#)



[SCFPQuebecInfos](#)

